



Directive 1/2014 de l'ElCom

Facturation transparente et comparable

11 mars 2014

1. Situation initiale

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les gestionnaires de réseau sont tenus d'établir des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension ainsi que la fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux devront notamment être mentionnés séparément sur la facture.

Par ailleurs, les gestionnaires du réseau doivent fournir, dans les délais, aux intéressés les données de mesures et les informations nécessaires à la fourniture de l'électricité, de manière uniforme et sans discrimination. La désignation du point de mesure fait partie de ces informations.

Bases légales : art. 6, al. 3 et art. 12, al. 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), art. 8, al. 3 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71).

La présente directive remplace la directive 2/2011 de l'ElCom du 12 mai 2011.

Délai transitoire : tous les gestionnaires du réseau sont tenus de désigner le point de mesure sur leurs factures à compter du 1^{er} janvier 2015 au plus tard.



2. Exigences minimales pour la facturation

Le respect des principes de transparence et de comparabilité n'est garanti que si les différents éléments sont présentés de manière claire et compréhensible pour les consommateurs finaux. Pour cette raison, la facturation répondra aux exigences minimales suivantes :

A. Utilisation du réseau (services-système inclus) Tarif de base (si disponible) Tarif de puissance (si disponible) Taxe de consommation	en CHF/mois en CHF/kW en ct./kWh	Total CHF Total CHF Total CHF Total CHF
B. Fourniture d'énergie Tarif de base (si disponible) Tarif de puissance (si disponible) Taxe de consommation	en CHF/mois en CHF/kW en ct./kWh	Total CHF Total CHF Total CHF Total CHF
C. Redevances et prestations fournies aux collectivités publiques	en ct./kWh	Total CHF
D. Redevances fédérales pour la promotion des énergies renouvelables et la protection des eaux et des poissons	en ct./kWh	Total CHF
E. Désignation du point de mesure (par ex. CHXXXXX01234500000000000000XXXXX)		en chiffres

Veillez en outre respecter les dispositions relatives au **marquage de l'électricité** de la loi et de l'ordonnance sur l'énergie. Vous trouverez des informations à ce sujet sur le site de l'Office fédéral de l'énergie www.bfe.admin.ch/stromkennzeichnung